

N° 551. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation rurale des perceptions de Taravao et Moorea, pour le 3^e trimestre 1896.

(Du 27 octobre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1896 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des prestataires admis à se libérer en argent des perceptions indiquées ci-après, pour le 3^e trimestre 1896, s'élevant ensemble à la somme de quarante-quatre francs, savoir :

Perception de Taravao	22 »
— de Moorea.....	22 »
Total.....	<u>44 »</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale de la perception de Moorea, pour le 3^e trimestre 1896, s'élevant au chiffre de quatre cent quatre-vingt-quatre journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : A. WALWEIN.